

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024 -120

PORTANT DÉROGATION COLLECTIVE À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCES DE DÉTAIL – MULTIPLES BRANCHES

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4,

Vu le code du commerce,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi MACRON »,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2024_144 en date du 9 décembre 2024 relative au principe de dérogation au repos dominical des commerces de Taverny,

Vu la délibération du conseil municipal N° 171-2024-DPCV12 en date du 13 novembre 2024 de Taverny, relative aux ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2025,

Considérant que dans les établissements de commerce en détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par arrêté du maire après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq et dans la limite de douze dimanche par année civile ;

Considérant que les enseignes AUCHAN, PICARD, GIFI et celles du GIE LES PORTES DE TAVERNY sont implantées sur le territoire communal et ont demandé à pouvoir bénéficier d'une dérogation au repos dominical ;

Considérant que les organisations d'employeurs et de salariés intéressés ont été consultés ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241217_AR2024_124-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 20/12/2024

Publication le : 20 DEC. 2024

Notification le :

Considérant qu'il est dans l'intérêt économique pour l'ensemble des branches commerciales concernées de pouvoir bénéficier de dérogations spécifiques à l'obligation du repos dominical, dès lors qu'existe un consensus entre employeurs et salariés ;

Considérant que les entreprises ont pris les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits des travailleurs en termes de temps de repos et de rémunération conformément à la législation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au titre des ouvertures dérogatoires au principe du repos dominical, les commerces de détail éligibles au dispositif de l'article L. 3132-26 du code du travail sont autorisés à ouvrir les dimanches suivants pour l'année 2025 :

Commerces de détails de produits surgelés (code NAF 4711A)

07 décembre 2025,
14 décembre 2025,
21 décembre 2025.

Supermarchés (code NAF 4711D) :

30 novembre 2025,
07 décembre 2025,
14 décembre 2025,
21 décembre 2025,
28 décembre 2025.

Autres commerces de détail en magasin non spécialisé (code NAF 4719B) :

05 octobre 2025,
12 octobre 2025,
19 octobre 2025,
26 octobre 2025,
02 novembre 2025,
09 novembre 2025,
16 novembre 2025,
23 novembre 2025,
30 novembre 2025,
07 décembre 2025,
14 décembre 2025,
21 décembre 2025.

GIE LES PORTES DE TAVERNY (47 ; 471 ; 472 ; 4724Z ; 4741Z ; 4751Z ; 4754Z ; 4759B ; 4764Z ; 477 ; 4771Z ; 4772A ; 4773Z ; 4775Z ; 4777Z ; 4778A ; 4778C ; 522A, 5510Z ; 5610C ; 5621Z ; 6120Z ; 6832A ; 8299Z ; 9521Z ; 9523Z ; 9601B ; 960 ; 9602A ; 9609Z) :

12 janvier 2025,
29 juin 2025,
30 novembre 2025,
07 décembre 2025,
14 décembre 2025,
21 décembre 2025,
28 décembre 2025.

Article 2 :

Cette autorisation bénéficie à l'ensemble des enseignes qui appartiennent à la même branche commerciale que les enseignes AUCHAN, PICARD, GIFI et celles du GIE LES PORTES DE TAVERNY.

Article 3 :

Pendant la période de dérogation, l'entreprise est autorisée à faire travailler ses employés les dimanches, conformément aux modalités définies dans la demande de dérogation.

Article 4 :

L'entreprise est tenue de respecter toutes les dispositions légales relatives aux heures de travail, aux jours de repos compensatoires, aux rémunérations et aux droits des travailleurs pendant la période de dérogation.

Article 5 :

La présente dérogation peut être révoquée à tout moment en cas de non-respect des conditions énoncées dans la demande de dérogation ou en cas de violation de la législation en vigueur.

Article 6 :

Une copie de la présente dérogation sera transmise à l'inspection du travail compétente.

Article 7 :

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Divisionnaire et/ou Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Pontoise.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 17 décembre 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI